

JLD-NIMES-21-03-2009-2

Droits en rétention: ~~Il~~ n'a pas été porté à la connaissance du retenu qu'il pouvait bénéficier d'un accès au téléphone pendant son trajet Commissariat-CP

**COUR D'APPEL DE NIMES**  
**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NIMES**  
**JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION**

*Tip de Me Belaiche J*  
Copie Certifiée Conforme à l'original de Greffier

Requête: 09/00383

**ORDONNANCE DU 21 mars 2009 SUR DEMANDE DE PROLONGATION DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE**  
(articles L 552-1 et L 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, M. VERTUEL, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Nîmes, assisté Alexandra SURAUX Greffier, siégeant publiquement conformément à l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu les articles L 552-1 à L 552-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les dispositions du décret 2004-1215 du 17 novembre 2004 fixant les modalités d'application de ce texte ;

Les avis prévus par l'article 3 du décret susvisé ayant été donnés par le greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 20 mars 2009 à 15 heures 30 enregistrée sous le numéro 09/00383 présentée par le Monsieur le Préfet du département de VAUCLUSE ;

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, est représenté par Monsieur ORIVEL, fonctionnaire administratif assermenté

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de Me Raphaël BELAICHE, avocat commis d'office, avocat désigné par Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de NIMES, qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L. 111-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue française et a donc été entendue en cette langue ;

Attendu que lors de l'audience la personne retenue rencontrant des hésitations sur certains mots, il a été fait appel à Mme Souad BAKHTI, interprète en langue arabe, ayant préalablement prêté serment, pour l'assister lors des débats ;

Attendu qu'il est constant que :

**M. Z. Mohamed**  
**né le 16/03/1979 à JERUSALEM (ISRAEL)**  
**de nationalité israélienne**

a fait l'objet d'une des cinq mesures prévues à l'article L.551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce d'un arrêté préfectoral ordonnant sa reconduite à la frontière en date du 20/03/2009 et notifié le 20/03/2009 édicté moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 20/03/2009 notifiée le même jour à 15 heures 00,

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à l'appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

In Limine Litis, **Me Raphaël BELAICHE** soulève des conclusions de nullité sur les moyens de procédure suivants :

- sur l'absence d'interprète lors de la garde à vue
- sur l'impossibilité d'exercer son droit au libre accès au téléphone

In limine litis, **Me Raphaël BELAICHE** dépose des conclusions de nullité écrites, visées à l'audience par le Juge des libertés et de la détention et le greffier, et les développe oralement ;

Le représentant de la Préfecture :

Le représentant de la Préfecture conclut au rejet des exceptions de nullité soulevées et sur le fond, il demande la prolongation de la rétention administrative de **M. Z██████ Mohamed** .

La personne étrangère déclare :

Je suis arrivé en FRANCE depuis 1 mois. Je vivais dans un centre du secours catholique. Je n'ai aucun papier, je suis rentré en ITALIE avec des faux papiers. Je n'ai pas de famille ici, je devais pas rester et repartir avec l'aide du secours catholique. J'ai discuté avec l'avocat en présence d'une autre personne qui avait été arrêté. Je suis asthmatique, je l'ai signalé au docteur du CRA.

Observations de l'avocat :

**Me Raphaël BELAICHE** s'en rapporte ;

Le Juge des Libertés et de la Détention

Sur la régularité de procédure :

Attendu qu'il n'est pas justifié qu'il ait été porté à la connaissance de l'intéressé le fait qu'il pouvait bénéficier d'un accès au téléphone pendant son transfert ce qui a pu le priver d'exercer immédiatement ses droits dès lors que ces derniers lui ont été notifiés ;

#### PAR CES MOTIFS

CONSTATONS l'irrégularité de la procédure et DISONS n'y avoir lieu à ordonner la mesure de surveillance et de contrôle.

AVISONS cette personne de ce que la présente décision est susceptible dans les 24 heures de la notification qui lui est faite d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le procureur de la République près ce Tribunal ;